



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01702

Numéro SIREN : 817 961 790

Nom ou dénomination : "Les Ides de Mars"

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2017 sous le numéro de dépôt 111711



1711586901

DATE DEPOT : 2017-11-08

NUMERO DE DEPOT : 2017R111711

N° GESTION : 2016B01702

N° SIREN : 817961790

DENOMINATION : "Les Ides de Mars"

ADRESSE : 21 rue du Bouloi 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/29

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU C

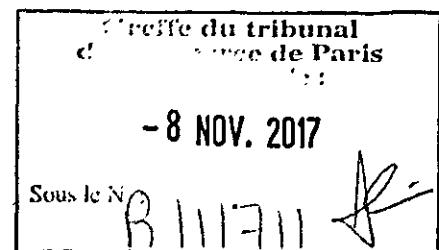
1031752

« Les Ides de Mars »

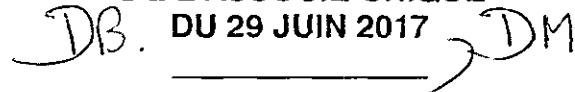
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1.200 euros

Siège social : 21 rue du Bouloi
75001 PARIS

817 961 790 RCS PARIS



PROCES-VERBAL
DES DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE

DB.  DM

L'an deux mil dix-sept,
Le vingt-neuf Juin,
A neuf heures,

Monsieur Pierre PASSEBON,
demeurant 9 rue de Beaujolais - 75001 PARIS,

Associé unique de la Société « Les Ides de Mars »,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Pierre PASSEBON, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels du premier exercice clos le 31 Décembre 2016 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Pierre PASSEBON, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

JP

II - A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, sur la base de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2016, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice de 3 850 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice	3 850 euros
Au débit du compte « Report à nouveau » s'élevant, ainsi, à - 3 850 euros.	3 850 euros

S'agissant du premier exercice social, l'Associé Unique constate qu'il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que les capitaux propres s'élèvent à la somme négative de 2 650 euros pour un capital de 1 200 euros, et qu'ils sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom par le fondateur préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

PP

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT,



Pierre PASSEBON